

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE

**règlementant la circulation et le stationnement « Avenue des Prades » - RD 227 en agglomération
*Travaux de raccordement en eau potable immeuble situé « 2, avenue des Prades »***

LE MAIRE DE MARCILLAC-VALLON,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés de collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Vu la permission de voirie du Département de l'Aveyron n° DP14-O-1071, en date du 26 janvier 2024, autorisant la réalisation d'une tranchée sur la RD 227 « avenue des Prades » pour la modification d'un branchement au réseau d' Eau Potable,
- Vu la demande de la société de **Travaux Publics EGTP 12500 ESPALION**, chargée de réaliser des travaux sur le réseau d'eau potable pour le compte du SMAEP de Montbazens-Rignac afin de raccorder l'immeuble situé « 2, avenue des Prades ».
- Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des usagers ainsi que le bon ordre et la discipline de la circulation et du stationnement sur le domaine public pendant la durée des travaux.

- A R R Ê T E -

Article 1^{er} - Du lundi 29 janvier au vendredi 2 février 2024 inclus, afin de permettre la réalisation des travaux de raccordement en eau potable de l'immeuble situé « 2, avenue des Prades » :

- la circulation des véhicules se fera en alternance sur une voie au droit de l'immeuble « 2, av. des Prades »,
- le stationnement des véhicules sera interdit aux abords du chantier

Article 2 - La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise de Travaux Publics EGTP.

Article 3 - L'accès des propriétés riveraines sera constamment assuré.

Article 4 - M. le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Marcillac est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Marcillac-Vallon
- Monsieur le chef de Centre d'Incendie et de Secours de Marcillac-Vallon
- Services Techniques de la Commune de Marcillac-Vallon
- Communauté de Communes Conques-Marcillac

Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise au demandeur.

Article 6 - Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Marcillac-Vallon, le 29 janvier 2024.



Jean-Philippe PÉRIÉ,
Maire de Marcillac-Vallon